

SEANCE DU 26 janvier 2023.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Olivier BAUDOIN, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, Mme Isabelle SCOHY, M. Raphaël PAPART, M. Dimitri BOUCHAT, M. Francis CLEDA, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusés :

Mme Nathalie LEKEUX, Échevine;
M. Werner DE GIEY, Conseiller;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Développement Rural - approbation composition de la CLDR

Vu la décision du Conseil communal en séance du 22.11.2016 de poursuivre une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune et de solliciter l'aide de la Fédération Rurale de Wallonie ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 ;

Considérant les différentes phases accomplies dans le cadre de cette opération, entre autres les séances d'information et de consultation de la population et les groupes de travail thématiques ;

Considérant qu'au stade actuel de l'opération, il y a lieu de créer une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret ;

Considérant que suivant l'article 6 dudit décret, la CLDR doit compter dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant que suivant l'article 6 susdit, un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal et que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant que conformément au susdit article 6, la CLDR est présidée par le Bourgmestre ou son représentant ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été ouvert du 21 octobre 2022 au 14 novembre 2022 auprès des personnes ayant fait connaître leur intérêt à faire partie de la CLDR lors des différentes réunions de consultation menées ;

Considérant qu'il y a lieu de dissoudre l'ancienne Commission Locale de Développement Rural (CLDR) mise en place dans le cadre de la première Opération de développement Rural ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une nouvelle Commission Locale de Développement Rural (CLDR) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 14 avril 2014 ;

Considérant que le Conseil Communal doit adopter le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que les conseillers communaux non membres de la CLDR ne pourront plus participer aux réunions ;

Considérant la liste des candidats ci-jointe ;

Considérant que la liste des membres doit être approuvée par le Conseil Communal ;

Au vu de ces éléments ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND connaissance de la liste des candidatures et du Règlement d'Ordre Intérieur ;

DECIDE :

Article 1 : de dissoudre l'ancienne Commission Locale du Développement Rural (CLDR) mise en place dans le cadre de la première Opération de Développement Rural ;

Article 2 : de créer une nouvelle Commission Locale du Développement Rural (CLDR) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 14.04.2014 ;

Article 3 : d'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR de la manière suivante :

- La Commission Locale du Développement Rural est composée de 28 membres : 22 citoyens et 6 conseillers communaux ;

- La liste des conseillers communaux s'établit comme suit :

Nom	Prénom	Village
BASTIN	Christophe	Gérin
SCOHY	Isabelle	Anthée
GERARD	Arnaud	Gérin
de GIEY	Werner	Weillen
BOUCHAT	Dimitri	Onhaye
BARREAU	Julien	Gérin

- La liste des citoyens s'établit comme suit :

Nom	Prénom	Village
Berghmans	Pauline	Weillen
Berthe	Lucie	Onhaye
Bourguignon	Geoffrey	Anthée
Crépin	Philippe	Anthée
de Beaufort	Henri	Weillen
Delhalle	Vincent	Anthée
Dessambre	Bruno	Gérin
Dumont	Vanessa	Miavoye (Anthée)
Frerotte	Colette	Gérin
Hauchecorne	Koen	Serville
Leonard	Julie	Falaën
Posty	Jean-Charles	Onhaye
Rosier	Antoine	Sommière
Vieuxtemps	Didier	Onhaye
Willain	Michel	Fter (Serville)
ELLEBOUDT	Jean	Weillen
LALOUX	Léon	Gérin
MAGNABOSCO	Pierre	Serville
MATHIEU	Guy	Onhaye
PAPART	Frédéric	Sommière
RIDELLE	Jacques	Weillen
SCOHY	Pierre	Anthée

Article 4 : de désigner le Président conformément au ROI.

Article 5 : d'approuver le nouveau modèle de Règlement d'Ordre Intérieur ci-annexé.

Article 6 : de transmettre la présente délibération au SPW - Direction de l'Espace Rural (Service extérieur de Ciney - Mr Edgard GABRIEL, rue des Champs Elysées 12 à 5590 Ciney) pour avis de conformité de la Ministre en charge du Développement Rural, accompagné du listing avec la caractérisation des membres ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

2) PCDR - Voies lentes et vertes - Approbation projet et avenant - cahier spécial des charges - mode de passation du marché

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de ONHAYE ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la convention-exécution conclue le 26.03.2019 entre la Région wallonne et la Commune de ONHAYE, portant sur le projet intitulé : « *Création de Voies lentes et vertes entre els différents villages et mise en place de circuits thématiques* » ;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention-exécution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en date du 10.01.2023, l'auteur de projet nous a adressé le dossier de projet actualisé, comprenant notamment le budget actualisé pour un montant de 1.573.343,64 euros ;

Considérant le cahier des charges PCDR - Voies lentes et vertes relatif au marché "PCDR - Voies lentes et vertes" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 1.300.284,00 hors TVA ou € 1.573.343,64, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un crédit de 1.166.400 € est inscrit au 421/735-60 20220009 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 janvier 2023, le directeur financier a encore rendu d'avis de légalité favorable le 19 janvier 2023 ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de création de voies lentes et vertes entre les différents villages et la mise en place de circuits thématiques pour un montant total actualisé de 1.573.343,64 € ;

- D'approuver l'avenant à la convention-exécution datée du 26.03.2019 ;

- D'approuver le cahier des charges PCDR - Voies lentes et vertes et le montant estimé du marché "PCDR - Voies lentes et vertes", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 1.300.284,00 hors TVA ou € 1.573.343,64, 21% TVA comprise ;

- De passer le marché par la procédure ouverte ;

- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60 20220009 ;

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

3) Falaën - Modification du tracé du sentier n°50

Vu la modification d'une portion de l'assiette du sentier n°50 à Falaën, réalisée par Monsieur

Geoffroy del MARMOL ;

Vu nos délibérations des 25.11.2021 et 24.03.2022 ;

Considérant qu'en date du 10.12.2021, une réunion était organisée sur place en présence, entre autre, de Mrs del MARMOL, HOURDISSE, ROBETTE et GERARD ;

Considérant que Mr del MARMOL propose de déplacer, depuis le chemin n°6, une partie du tracé du sentier sur le côté gauche de la pâture cadastrée section A n°54c et section C n°58a, 57b, 55b, 53b et partie du n°62a ;

Considérant que Monsieur HOURDISSE, agent au SPW - DGO3 - Service des voies non navigables, approuve ce déplacement afin de préserver les berges du piétinement des promeneurs ;

Considérant que la partie du cheminement située au-delà de la pâture et étant le surplus de la parcelle n°62a serait déplacée sur l'assiette d'un sentier déjà existant mais privé entre une zone d'éboulement rocheux et une haie de ifs ;

Considérant qu'en séance du 16.12.2021, nous avons marqué un accord de principe pour le déplacement, aux frais du demandeur, du cheminement depuis le chemin n°6 jusqu'à la sortie de la pâture, sous réserve de l'approbation par le Conseil communal et suivant la procédure prévue par le décret de 2014 relatif à la voirie vicinale; que le surplus du cheminement conservant son tracé initial ;

Considérant qu'en date du 09.03.2022, une réunion s'est tenue en l'administration en présence, entre autre, de Mrs Arnaud GERARD et del MARMOL ;

Considérant que ce dernier a marqué son accord pour le déplacement du sentier tel que mentionné ci-dessus ;

Considérant toutefois que Mr del MARMOL réitère sa demande de déplacer également le surplus du sentier sur l'assiette du chemin existant privé, derrière la haie de ifs, s'engageant à clôturer la partie située près de la zone d'éboulement et à tailler la haie afin que cette dernière n'atteigne pas une hauteur trop excessive, de manière à permettre de conserver une vue sur le Flavion ;

Considérant qu'en date du 21.03.2022, nous avons reçu un nouveau plan de mesurage dressé par Monsieur Gérald de CHANGY, Géomètre-Expert à Namur, faisant état d'un nouveau cheminement ;

Considérant que le dossier complet nous a été adressé le 10.11.2022 ;

Considérant que conformément aux articles 24 et suivants du décret relatif à la voirie communale, la demande a été soumise à enquête publique ;

Considérant que cette dernière s'est déroulée du 12.12.2022 au 10.01.2023 ; qu'une observation a été introduite relative à l'accessibilité du nouveau tracé pour les cavaliers ;

Considérant que le tracé est situé en zone Natura 2000, l'accès aux cavaliers doit être approuvé par le SPW - DGO3 - Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant qu'en date du 19.05.2022 l'avis de la CCATM a été sollicité ; que cette dernière réunie en séance du 23.05.2022 a émis un avis favorable conditionnel ;

Considérant qu'en séance du 12.01.2023, le Collège communal a émis un avis favorable sous réserve :

- que la haie de ifs atteigne une hauteur maximale de 1 mètre depuis le pied de l'arbre ;
- que le propriétaire réalise la sécurisation du passage à proximité des éboulis dans les 3 mois de l'approbation par le Conseil communal de la présente modification ;

Sur proposition du Collège communal ;

Au vu de ces éléments ;

PREND CONNAISSANCE desdits résultats de l'enquête ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- d'approuver le déplacement d'une portion de l'assiette n°50 repris à l'Atlas des Chemins de Falaën sous réserve :

- que la haie de ifs atteigne une hauteur maximale de 1 mètre depuis le pied de l'arbre ;
- que le propriétaire réalise la sécurisation du passage à proximité des éboulis dans les

3 mois de l'approbation par le Conseil communal de la présente modification;
- d'adresser notre décision aux autorités compétentes.

4) Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2021 : approbation scénario d'action

Considérant la présentation du diagnostic, réalisé par Wattelse, au Collège communal du 20 octobre 2022 ;

Considérant le complément d'information reçu par mail afin de comparer plusieurs scénarios d'actions ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 10 novembre 2022 a souhaité présenter au Conseil communal le diagnostic revu avec plusieurs scénarios différents (en annexe, pages 32 à 37) .

Considérant, qu'en résumé, voici les possibilités :

- **Scénario 1 : Prise en compte de 100% des routes régionales et placement de 3 éoliennes**
- **Scénario 2 : Prise en compte de 30% des routes régionales avec 0 éolienne**
- **Scénario 3 : Prise en compte de 30% des routes régionales et placement de 3 éoliennes**
- **Scénario 4 : Prise en compte de 0% des routes régionales avec 0 éolienne**

Considérant que les scénarios 1 et 2 paraissent les plus réalistes et ambitieux, sans être inatteignables (pour rappel, l'objectif pas contraignant mais va surtout permettre d'instaurer une réelle dynamique pour les actions à mener) ;

Considérant que le scénario 3 est trop 'simple' et n'amènerait pas de véritable ambition ni dynamique ;

Considérant que le scénario 4 ne correspond pas à la réalité (émissions de l'entité en lien avec le transport tomberaient à 13% des émissions territoriales) que ce choix est difficile à justifier ;
Décide, à 7 voix pour et 3 abstentions (Francis Cléda, Julien Barreau, Dimitri Bouchat), d'opter pour le scénario 2 : prise en compte de 30% des routes régionales avec 0 éolienne.

5) Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Arnaud GERARD, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de monitoring annuel.
5. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
 6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Art. 4.

De charger le service Environnement de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : Bureau économique de la province de Namur (Bep).

6) Plan cigogne + 5200 et Equilibre 2021-2026 - décision de faire appel à un auteur de projet pour les travaux de construction d'une crèche à Onhaye - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Plan cigogne + 5200 et Equilibre 2021-2026 relatif au marché "Plan cigogne + 5200 et Equilibre 2021-2026 - décision de faire appel à un auteur de projet pour les travaux de construction d'une crèche à Onhaye" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 111.570,25 hors TVA ou € 135.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 janvier 2023, le directeur financier a rendu d'avis de légalité favorable en date du 19 janvier 2023 ;

Décide Par voix 9 voix pour et 1 abstention (Francis Cléda),

- D'approuver le cahier des charges N° Plan cigogne + 5200 et Equilibre 2021-2026 et le montant estimé du marché "Plan cigogne + 5200 et Equilibre 2021-2026 - décision de faire appel à un auteur de projet pour les travaux de construction d'une crèche à Onhaye", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 111.570,25 hors TVA ou € 135.000,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

7) Concession de service public : exploitation d'une crèche dans un bâtiment communal - Approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation du marché

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu la directive 2014/23 sur l'attribution des contrats de concession ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'appel à projet « Plan cigogne + 5200 et Equilibre 2021-2026 » ;

Considérant que le contrat porte sur une concession de services relatif à l'exploitation d'une future crèche dans un bâtiment communal à construire ;

Considérant que la valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits travaux et services, conformément aux articles 35 et 36 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Considérant que la valeur estimée de la concession de services s'élève à 300.000 € par an, soit 4.500.000 € sur la durée du marché (reconductions comprises) ;

Considérant que la valeur estimée de la concession par an est basée sur :

- une participation financière moyenne des parents : 60.000 €
- les subsides ONE : 105.000 €
- les subsides APE : 120.000 €
- les subsides communaux : 15.000 €

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit l'obligation pour les candidats de remettre un plan financier prospectif afin de permettre d'établir l'estimation de la valeur de la concession au moment de l'attribution ;

Considérant, que le contrat de concession proposé n'est pas soumis à la législation sur les baux commerciaux en raison de sa spécificité, ni à la loi relative aux contrats de concessions du 17 juin 2016 car le montant du chiffre d'affaire estimé sur la durée de la concession est inférieur à 5.382.000,00 € ;

Considérant que l'appel à projet « Plan cigogne + 5200 et Equilibre 2021-2026 » porte sur la création d'une nouvelle crèche, L'extension de capacité en crèche, la transformation d'un milieu d'accueil (actuellement non subventionné) en crèche avec au minimum la création de 7 nouvelles places ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une nouvelle crèche avec l'ouverture d'un milieu d'accueil de 28 nouvelles places ;

Considérant la nécessité de désigner un porteur de projet titulaire de l'autorisation d'accueil ONE selon la réglementation en vigueur pour les places d'accueil faisant l'objet du projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2023 CONCESSION “ Concession de service public: exploitation d'une crèche dans un bâtiment communal” établi par l'Administration communale de Onhayé ;

Considérant l'avis de publication établi par l'Administration communale de Onhayé ;

Considérant le projet de convention établi par l'Administration communale de Onhayé ;

Considérant que conformément à l'article 1712 du code civil, l'exploitation de cette infrastructure peut être confiée à des particuliers selon des règles dérogatoires au droit commun ;

Considérant qu'il est proposé de passer par une concession de service public afin de désigner le porteur de projet ;

Considérant la nécessité de lancer une procédure d'appel public à candidats concessionnaires et ce, afin de respecter le principe de non-discrimination qui implique une obligation de mise en concurrence ;

- Considérant que les documents suivants ont été rédigés dans ce sens :

- un cahier des charges relatif à la mise en concession, - un avis annonçant l'appel à candidats-concessionnaires – un projet de convention ;

Considérant que la concession de service public porte tant sur des recettes pour la location de l'infrastructure que sur l'intervention financière de la commune par jour et par enfant ;

Considérant que cette dépense est estimée à 15.000 € par année ou 75.000 € pour 5 années ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 janvier 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 janvier 2023 ;

Considérant que le projet devra être opérationnel avant la fin du troisième trimestre 2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 835/435-01 du budget ordinaire en 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette recette sera inscrit à l'article 124/163-01 du budget ordinaire en 2025 ;

Par voix 10 voix pour et 1 abstention (Francis Cléda),

DECIDE :

●D'approuver le cahier des charges N° 2023 CONCESSION et le montant estimé de la concession de service public visant l'exploitation d'une crèche dans un bâtiment communal à construire, établis par l'Administration communale de Onhayé.

- d'approuver l'avis annonçant l'appel à candidats concessionnaires.
- d'approuver le projet de convention.
- D'engager cette dépense sur le crédit qui sera inscrit au 835/435-01 du budget ordinaire de 2025.
- D'inscrire cette recette à l'article 124/163-01 du budget ordinaire en 2025.

8) Service Technique du Territoire et de la Transition - ST³P - Accord de coopération - Adhésion

Vu la réorganisation du Service Technique Provincial de la Province de Namur, actuellement dénommé "Service Technique du Territoire & de la Transition (ST³P) ;

Considérant que suite à cette réorganisation, un nouveau service dénommé "Géomatique & Expertise Financière" est mis en place ;

Considérant que le ST³P propose 4 pôles d'intervention :

- activation de transition territoriale ;
- projets et infrastructures ;
- gestion intégrée des cours d'eau ;
- géomatique & expertise foncière visant l'application du décret relatif à la voirie communale de 2014 ;

Considérant que dans le cadre de ce dernier pôle, le ST³P propose un accord de coopération basé sur 3 axes :

- Axe 1 : gestion patrimoniale qui vise l'archivage, la gestion et la diffusion des informations relatives aux voiries communales. Il s'agit de mettre à la disposition du citoyen (et des administrations) le fonds d'archives le plus complet sur la voirie communale en centralisant et organisant les informations. Ce service, moyennant accord des communes, pourra délivrer aux citoyens des extraits et copies certifiées conformes sur le statut et les limites de sentiers et chemins ;

- Axe 2 : analyse : clarifier les incertitudes domaniales suivants 2 types :

1. analyse ordinaire : consultation des archives et documents publics qui pourra mettre au jour des discordances entre des documents ou entre des situations de fait et réelle (ex : construire une annexe sur le domaine public. le CC a donné son accord mais l'acte n'a jamais été signé). Une réponse sera fournie, environ, dans les 30 jours de la demande;

2. analyse approfondie : effectuer des recherches patrimoniales aux archives de l'Etat, du cadastre, de notaires, de la SNCB dans un délai "négocié". Suite à cette analyse, un plan d'alignement particulier pourra être établi et transmis aux archives, demandeurs... En outre, sur base de cette analyse, une situation infractionnelle eu égard au décret relatif de la voirie et au Règlement Général de Police pourra être constatée ;

- Axe 3 : projets domaniaux - évaluation : apporter la sécurité juridique et procédurale aux opérations foncières valorisant l'aménagement du territoire en matière de voirie communale. Il s'agit de vérifier si les prescriptions légales relatives à la création, suppression ou modification de la voirie. Le Service analyse les plans déposés par des tiers ou l'administration, vérifie si les prescriptions sont respectées, donne un visa qui sera approuvé par l'administration. Dès lors, la procédure relative au décret de 2014 pourra commencer ;

Considérant que 3 conditions sont à remplir dans le cadre de l'accord de coopération horizontale non institutionnalisée :

- collaboration deux 2 organismes publics afin d'atteindre un objectif commun ;
- agir dans l'intérêt public ;
- exclure tout intérêt commercial dans le chef des deux parties ;

Considérant que cet accord apporterait 4 avantages :

- non soumis à la loi sur les marchés publics (excepté pour la tutelle) ;
- droits et obligations réciproques des parties afin d'assurer les missions spécifiques en matière d'expertise foncière ;
- l'administration reste le seul décideur car elle reste la seule autorité compétente en matière de voirie ;
- formaliser, définir et quantifier les actions menées par les parties ;

Considérant que ce service sera tarifé suivant un package comprenant les axes 1, 2 et 3 ;

Considérant que seul l'axe 2 fait l'objet d'une tarification suivant le principe d'une mutualisation ;

Considérant que la méthodologie développée prend en considération le coût d'un géomètre par an ; que ce dernier a été estimé à 72.000 € + majoration de 15% pour frais de charge ;

Considérant que le Service a estimé qu'un géomètre traitait par an 240 analyses ordinaires et 24 analyses approfondies ; que dès lors le coût d'une analyse ordinaire s'élève à 115 € et une approfondie à 1850 € ;

Considérant qu'il appartient à l'administration, avec l'aide du ST³P) à estimer le nombre annuel d'analyses ordinaires ou approfondies qu'elle solliciterait afin de déterminer la cotisation annuelle pour adhérer à l'accord de coopération ;

Considérant qu'un dépassement annuel de 10% est toléré; qu'il est également possible de reporter les prestations non fournies 1 seule par année ; que l'accord est reconduit tacitement ;

Considérant que le service "contrats particuliers" restent d'application ;

Considérant que la mise en route effective de ce service est prévue pour janvier 2023 ;

Considérant qu'en séance du 18.08.2022, le Collège communal a proposé d'adhérer à l'accord de coopération en souscrivant 8 analyses ordinaires et 1 analyse approfondie par an.

Au vu de ces éléments ;

Sur Proposition du Collège Communal ;

PREND connaissance de l'ouverture de ce nouveau service ;

A l'unanimité :

DECIDE d'adhérer à l'accord de coopération en souscrivant 8 analyses ordinaires et 1 analyse approfondie par an.

9) Engagement 'zéro déchet' : Validation annexe 2 du plan d'actions 2023

Considérant l'engagement de la Commune dans la démarche '0 déchet' pris le 19 décembre 2019 ;

Considérant la décision du Collège communal du 22 décembre 2022 approuvant l'annexe 2 du plan d'actions '0 déchet' 2023 ci-annexé ;

Décide, à l'unanimité ;

d'approuver l'annexes 2 actualisée pour les actions '0 déchet' de 2023.

10) Plan d'Aménagement Forestier (PAF) / Onhaye : approbation

Prend connaissance du plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Onhaye, rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Dinant ;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, une estimation du volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'article 59 du Code forestier qui stipule que le plan d'aménagement est soumis à une enquête publique et à un rapport des incidences environnementales sur lequel un avis est remis par le Pôle Environnement du Conseil économique, social et environnemental (CESE) ; que la prise en compte des observations et objections éventuelles qui en découlent et la manière dont les considérations environnementales (de manière générale) ont été intégrées au plan d'aménagement ainsi que les choix posés par le plan d'aménagement doivent faire l'objet d'une déclaration environnementale ;

Vu la délibération du Collège communal d'Onhaye intervenue en date du 28/05/2020 décidant de marquer son accord sur le document préparatoire de synthèse proposé par le Service public

de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Dinant et présentant les grandes orientations du plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Onhaye ;

Vu les informations et recommandations du Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) reçues en date du 31/05/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Conservation des sites Natura 2000 de Dinant émis en date du 27/10/2020 ;

Vu la délibération du Collège communal intervenue en date du 10/02/2022 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux d'Onhaye proposé par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Dinant ;

Vu le projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Onhaye qui a été soumis à enquête publique entre le 23/05/2022 et 06/07/2022, et qui a fait l'objet d'observations de la part d'un seul habitant de la commune (comme l'atteste le procès-verbal du 22/04/2022 clôturant l'enquête publique) ; observations qui n'ont pas entraîné de modification du projet de plan d'aménagement forestier ;

Vu l'avis du Pôle environnement du 17/05/2021 ; que le Pôle environnement n'a pas remis un nouvel avis sur la dernière version du projet de plan d'aménagement forestier communiqué le 04/05/2022 ; que son avis est dès lors réputé comme favorable.

Considérant la présente **déclaration environnementale** :

L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas des bois communaux d'Onhaye (383,3 ha), on retiendra les éléments suivants : 3 sites Natura 2000 : BE35011 (Vallée de la Molignée), BE35012 (Vallée de la Meuse de Dinant à Yvoir) et BE35009 (Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave) qui couvrent respectivement, 28%, 3% et 0,2% de la propriété (total de 120,2 ha), les réserves biologiques intégrales qui couvrent 7,5 % de la propriété (28,9 ha), les zones de protection de l'eau qui couvrent 4,6 % de la propriété (22,3 ha), les zones de protection des sols (30,3 ha), les zones de protection des pentes qui couvrent 30 % (115,8 ha). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et les essences (espèces ligneuses) ont été choisies d'une part de manière à être adaptée à la station et d'autre part en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement vise à maintenir la diversité d'essences et la sylviculture vise essentiellement une forêt feuillue gérée de manière irrégulière (âges multiples) et mélangée (plusieurs essences), plus favorable en ce qui concerne les aspects environnementaux et le caractère résilient de la forêt face aux aléas climatiques et sanitaires.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Onhaye ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, les surfaces mises en réserve biologique intégrale (RBI) ou en conservation...).

Le plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Onhaye n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue. Une évaluation appropriée des incidences (EAI) n'est dès lors pas requise pour évaluer l'impact sur les objectifs Natura 2000.

Le plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Onhaye tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique et sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'adopter le plan d'aménagement forestier des bois communaux d'Onhaye qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Dinant.

Article 2 : le présent avis sera signé en trois exemplaires, dont deux seront transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Dinant, Rue Alexandre Daoust, 14/3 à 5500 Dinant.

11) Appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » - prolongation 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Dinant, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Territoire dinantais Meuse-Condroz » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Attendu qu'en date du 4 octobre 2022, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Dinant que le projet « Territoire dinantais Meuse-Condroz » bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;

Attendu cependant que la convention entre les communes partenaires « Territoire dinantais Meuse-Condroz » prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Que la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date ;

Attendu qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ;

Qu'il soit proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions – dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité décide de :

- Marquer accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Territoire dinantais Meuse-Condroz » pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Marquer accord sur l'avenant 1 à ladite convention ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.
- Transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Dinant.

12) Zone de police Haute-Meuse - approbation dotation communale 2023

Vu le budget 2023 de la ZP Haute Meuse approuvé en séance du Conseil de Police du 13 décembre 2022 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et principalement l'article 71 ;

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 3 abstentions (Barreau J., Bouchat D., Cléda F.), décide :

D'approuver le montant de la dotation pour l'année 2023 pour la commune d'Onhaye qui s'élève à 260.552,03 €.

La présente décision est envoyée pour approbation au gouverneur.

13) Zone de secours DINAPHI - approbation dotation communale 2023

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 44, 45, 86 à 99 et 134 (1 141 relatifs aux dispositions en matière budgétaire et de Tutelle sur les budgets et modifications budgétaires ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7,10 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours (RGCZS) et plus particulièrement ses articles 5 à 13 ;

Vu le montant de la dotation communale 2023 pour la commune d'Onhaye qui s'élève à 123.479,46 € ;

Considérant que le conseil communal doit marquer son accord sur la dotation communale ;

Après en avoir délibéré, par 8 voix pour et 3 abstentions (Barreau J., Bouchat D., Cléda F.), décide :

D'approuver, pour l'exercice 2023, la dotation de la Commune d'Onhaye à la Zone de Secours DINAPHI au montant de 123.479,46 € ;

De transmettre la présente délibération :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ;

Monsieur le Commandant de zone ;

Monsieur le Comptable spécial de zone.

14) Anthée - Domaine MIAFLOWER - Approbation projet d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu les deux projets d'actes authentiques relatif à l'acquisition des emprises sises à Onhaye, 3ème division, Anthée :

1) une emprise d'une superficie mesurée de 4 a 72 ca 26 dm² à prendre dans la parcelle sise en lieu-dit "Miavoye", actuellement cadastrée section C, numéro 454/L/3 P0000 ;

2) une emprise d'une superficie mesurée de 2 a 46 ca 33 dm² à prendre dans la parcelle sise en lieu-dit "Au Priat", actuellement cadastrée section C, numéro 423/2 P0000 ;

3) une emprise d'une superficie mesurée de 55 a 22 ca 58 dm² à prendre dans la parcelle sise en lieu-dit "Miavoye", actuellement cadastrée section C, numéro 454/M/3 P0000 ;

4) une emprise d'une superficie mesurée de 8 a 15 ca 94 dm² à prendre dans la parcelle sise en lieu-dit "Miavoye", actuellement cadastrée section C, numéro 454/M/3 P0000 ;

5) une emprise d'une superficie mesurée de 32 ca 97 dm² à prendre dans la partie de la parcelle sise Allée des Rosiers, 40, actuellement cadastrée section C, numéro 454/W P0000 ;

Considérant notre délibération en séance du 13 septembre 2022 décidant à l'unanimité de marquer un accord de principe sur l'incorporation dans le domaine public d'une portion de l'assiette de la rue Parmentier, de l'assiette de l'Allée des Sapins, de l'Allée des Rosiers, de l'Allée des Genêts, de l'Allée des Chênes et de l'Allée des Clématites sises à Anthée (Miavoye) ;

Considérant que les présentes emprises ont lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'incorporation au domaine public de l'assiette de la voirie du domaine Miaflower ;

Considérant qu'en date du 12 décembre 2022, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a transmis les projets d'actes ci-annexés ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'approuver les deux projets d'actes transmis par le Comité d'acquisition en date du 12 décembre 2022 relatif à l'acquisition des emprises au montant de 16.400 euros pour les emprises sous 1) à 4) et au montant de 100 euros pour l'emprise sous 5) ;

Article 2: de charger la Commissaire, Madame Gaëtane Stévigny de représenter la Commune à la signature dudit acte ;

Article 3: de charger le Collège communal de finaliser la procédure.

Article 4: d'inscrire le montant de 2.200 euros à la prochaine modification budgétaire à l'article 421/711-58 20230008.

15) Décisions tutelle - information

Prend acte des décisions de tutelle suivantes :

- Tutelle générale d'annulation :

- décision d'adhésion à la centrale d'achat asbl GIG - décision devenue pleinement exécutoire
- Désignation d'un auteur de projet pour les PIC-PIMACI 2022-2024 - décision devenue pleinement exécutoire

- Budget communal 2023 - réformation.

16) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2022 : les 13/12 (3x), 14/12, 20/12(2x), 28/12, et en 2023 : 11/01 et 12/01 (2x)

17) Urgence : Aménagement et rénovation de l'ancienne Salle des Fêtes de Falaën en Maison de village - approbation avenant à la convention exécution 2019

Le Président sollicite de l'assemblée l'inscription en urgence du point relatif à "l'aménagement et rénovation de l'ancienne Salle des Fêtes de Falaën en Maison de village - approbation avenant à la convention exécution 2019".

Décide par 9 voix pour et 3 abstentions (Barreau J., Bouchat D., Cléda F.), d'inscrire ce point en urgence.

Vu sa décision du 29 avril 2021 d'approuver le projet et cahier des charges pour l'aménagement et la rénovation de l'ancienne Salle des Fêtes de Falaën en Maison de village et le montant estimé du marché à € 731.220,43 hors TVA ou € 884.776,73, 21% TVA comprise ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de ONHAYE ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la convention-exécution conclue le 26 mars 2019 entre la Région wallonne et la Commune de ONHAYE, portant sur le projet intitulé : « *Aménagement et rénovation de l'ancienne Salle des Fêtes de Falaën en Maison de village* » ;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention-exécution

Sur proposition du Communal ;

Décide par 8 voix pour et 3 abstentions (Barreau J., Bouchat D., Cléda F.) :

Article 1er –

Le programme global de réalisation repris à l'article 12 de la convention-exécution du 26 mars 2019 reste inchangé.

Article 2 –

D'approuver l'estimation reprise à l'article 12 de ladite convention-exécution et son programme financier détaillé sont remplacés par l'estimation suivante et par le programme financier détaillé ci annexé.

Le coût global de réalisation est estimé à 1.150.917,55 €.

La subvention est portée au montant de 656.998,96 €, nécessitant un engagement complémentaire de 109.499,83 € à charge des crédits du développement rural.

La part communale est de 493.918,59 €.

Article 3 –

D'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire.

Article 4 –

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions.

18) Questions d'actualité - groupe ECI

Suivi dossier éboulement sur la Mollignée (Julien Barreau)

Suite à l'éboulement qui a eu lieu sur le passage des draïnes à Falaën et pour lequel je vous avais déjà interpellé, je souhaite savoir où en est le dossier. Nous avons pu lire différents articles de presse à ce sujet mais n'avons à ce jour pas eu de communication officielle. Qu'en est-il précisément et quand va commencer le chantier de sécurisation, puis reconstruction des lieux ?

Réponse :

Le Président précise qu'officiellement il n'a pas eu d'information en tant que Bourgmestre, mais officieusement le Ministre lui a précisé qu'il ne savait pas donner de date précise de réouverture du tunnel, car les experts doivent chiffrer le montant des travaux. Le

Bourgmestre suivra ce dossier en tant que parlementaire, mais il regrette de ne pas recevoir d'informations en temps que Bourgmestre.

19) Procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

Par le Conseil :
Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN